RAPPORT ET PROJET DE LOI SUR LES DÉLITS ET LES PEINES MILITAIRES,

PROPOSÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

PAR CHARLES CHABROUD;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Chargé de présenter à l'Assemblée nationale la loi projetée par son comité sur les délits & les peines militaires, je lui dois l'exposition de sa théorie.

Lorsque l'on a une armée, les lois qui la régissent ne sont pas étrangères aux lois générales de l'Etat; elles en tirent leur caractère, elles en sont le supplément; le code militaire est le dernier chapitre du code général.

J'aurois mal rempli la tâche qui m'étoit imposée, si

je n'avois tracé d'abord, en gros traits, la délinéation du grand ouvrage pour lequel je préparois un appendice : je me suis donc demandé, en premier lieu, ce que sont les délits en général, & en quoi consiste de même, en général, le droit de punir.

La loi militaire a son point de contact avec la loi commune qui gouverne tout, mais elle a comme son domaine séparé; & quoique subordonnée dans la théorie, elle est absolue dans son exécution : je me suis donc demandé, en second lieu, ce qui distingue les délits militaires, & en quoi consiste en particulier le droit relatif de punir.

L'égalité des droits existe dans l'armée comme dans la cité; mais, après la distribution des travaux & des fonctions, les devoirs contractent une inégalité qui est plus évidente dans l'armée que dans la cité : je me suis donc demandé, en troisième lieu, quelle influence peut avoir, sur la loi militaire, la diversité des rangs & du service.

Enfin, il est des devoirs moins rigoureux, parce que leur accomplissement importe moins à la société; il en est de plus exprès, parce que la société a un plus grand intérêt d'en exiger l'observation : j'ai donc cherché, en quatrième lieu, à me rendre raison de ces nuances, à apprécier par elles les violations qui provoquent l'exercice du droit de punir, à régler enfin l'intensité des peines par la nature & les degrés des délits.

§. PREMIER.

S'il est d'une évidence désormais irréfragable que toute société entre les hommes, a sa base dans une convention, il s'ensuit que ce pacte originaire est, pour ainsi dire, le type de toute l'économie sociale.

De là les droits & les devoirs de tous, les droits & les devoirs de chacun; de-là, par conséquent, les lois,

qui ſont les règles établies pour en déterminer l'exercice & l'accompliſſement.

Ainſi, vous avez une légiſlation bonne & juſte, ſi elle n'eſt que le développement de l'accord primitif qui a conſtitué la ſociété; vous avez une légiſlation vicieuſe à proportion qu'elle s'écarte de cette ligne tracée; enfin, vous n'avez plus de légiſlation, quand vous obéiſſez à un régime capricieux, qui ne veut pas dépendre de cette origine; il ne reſte alors entre les hommes, au lieu de ſociété, qu'une réunion violente, & la tendance à la diſſolution.

Ces premières idées doivent toujours être préſentes à ceux qui font des lois.

Dans tous leurs rapports, les lois deſcendent de cette ſource commune : quelquefois, pour y remonter, on eſt obligé de parcourir des détours; dans leur rapport avec les délits & les peines, la filiation eſt immédiate, & le légiſlateur opère avec ſécurité ſur des branches qui touchent au tronc.

Je nomme délit tout acte qui renferme une violation explicite de la convention ſociale; je réunis, ſous le nom de peines, tous les moyens prévus par leſquels la ſociété offenſée exerce ſa vengeance.

Là où l'on qualifie de délits des actes indifférens à la convention ſociale, & où des peines inventées remplacent les moyens prévus, là il n'y a pas des aſſociés; il y a des tyrans qui dirigent le frein, & des brutes qui le rongent.

La déclaration des délits, l'indication des peines ne ſont donc pas des conceptions abſolues; elles ſont des conſéquences tirées, & il faut d'abord arrêter les prémiſſes.

Lorſque des individus traitent entr'eux, leur convention eſt expliquée; la tradition de leur volonté ſe perpétue dans les clauſes qu'ils ont déduites, & elle en règle l'exécution.

On n'a pas les mêmes guides dans la recherche des conditions qui réunirent les hommes au berceau des nations ; aucune charte n'a conservé la mémoire de ce qu'ils voulurent alors, & tous les charlatanifmes ont été ardens à l'abolir.

Pour ramener la législation à son vrai caractère, il faut percer des nuages, traverser dans leur obscurité des institutions fantastiques, & remonter à la nature.

La nature dira ce qu'il fut avantageux aux hommes de vouloir, & dès-lors on saura ce qu'ils voulurent ; car l'avantage de tous est la matrice originale & impérissable à laquelle les institutions sociales doivent, dans tous les temps, être comparées.

On a invoqué l'inégalité de la nature pour justifier l'inégalité sociale ; au contraire, la société fut instituée pour corriger l'inégalité de la nature : les foibles s'unirent pour résister au fort ; celui-ci s'associa, devenu foible devant le nombre, & toute force devint commune.

L'homme presque nud fut le premier élément de la société ; il n'avoit à lui que sa vie & sa liberté ; sa vie & sa liberté furent les premiers objets de la protection sociale.

Les choses furent le second élément ; la société en régla, en assura l'usage : aux desirs, à la nécessité, à la commodité du jour, elle ajouta la pensée du lendemain ; elle fonda, sur les besoins de l'avenir, une jouissance anticipée ; elle prolongea, d'après cette prévoyance nouvelle, l'occupation que la nature ne faisoit pas survivre à l'usage ; & ce fut sur ce grossier modèle qu'elle institua la propriété.

Puis, quand l'homme vécut avec l'homme, le besoin de la société s'augmenta pour lui dans la société même : il trouva son bonheur dans ce commerce de bienveillance, tribut exigé & rendu, né de l'utilité réciproque,

qui constituoit ses nouveaux rapports. Une sensibilité, je ne sais quelle, se développa ; l'homme ne vivant plus assez par lui-même, découvrit cette vie d'opinion, si l'on peut dire ainsi, cette existence morale qui lui devint si chère ; cette autre propriété que l'on appelle honneur, dont l'objet échappe aux sens, & qui se compose du droit de chacun à l'approbation de ses semblables, & de ce que l'on fait pour l'obtenir.

Le moment est venu, où les nœuds de l'association doivent être serrés ; tous les fils qu'ils ont à rassembler sont dorénavant démêlés.

Guidé par cet intérêt, qui est le principe de toute stipulation, chaque individu stipule qu'il sera protégé dans sa vie, sa liberté, sa propriété, son honneur ; & c'est ainsi qu'il acquiert des droits.

Mais, considérée abstraitement, la société n'est qu'un être moral qui n'a point d'action. Son engagement ne vaut que par celui de ses membres ; & après avoir assuré des droits à ceux-ci, il faut leur imposer des devoirs.

De même donc que l'individu a stipulé de la société la protection dont il lui importe de jouir, de même, à son tour, la société stipule une juste coopération, qui, multipliée par le nombre des individus, produira la somme de sa force.

Des publicistes ont dit, avec raison, que le délit consiste dans la violation d'un ou de plusieurs devoirs : ils n'ont pas tout exprimé quand ils ont dit que la peine consiste dans la perte d'un ou de plusieurs droits.

La vie, la liberté, la propriété, l'honneur même, sont des faits : le droit a pour objet la protection de la société. Il s'ensuivroit d'une telle définition de la peine, que l'action de la société s'y borneroit à retirer sa protection, & qu'elle n'auroit pas elle-même des droits à exercer.

Alors il n'y auroit pas de véritable droit de punir ; la société n'auroit fait qu'une stipulation inutile, &

ſa protection retirée laiſſeroit la carrière libre aux vengeances individuelles, qu'elle eſt deſtinée à faire taire.

Si la ſociété a donné des droits aux individus, ils ne les ont pas reçus gratuitement; il s'en eſt fait comme un échange contre la ſoumiſſion au droit de punir que la ſociété a acquis, & ſans lequel elle ne ſauroit ſubſiſter.

Cette ſoumiſſion eſt réelle, parcequ'elle eſt néceſſaire; elle eſt graduée dans ſon application, parce qu'elle eſt fondée ſur les rapports des divers droits aux divers devoirs; elle eſt bornée dans chaque occurrence par la meſure du beſoin ſocial, parce qu'elle a ce beſoin pour cauſe: mettez vous à la place de l'homme naturel qui s'aſſocie, & vous concevez que telle eſt ſa prévoyance, telles ſont ſes conditions.

La raiſon dit que l'individu doit expoſer comme gage, ce qui lui eſt garanti comme droit, &, autant qu'il eſt en lui, obliger pour la ſûreté de ce qu'il doit, l'équivalent de ce qu'il obtient.

Dans l'état ſocial, la ſociété même eſt le premier droit, l'élément dans lequel touts les autres ſubſiſtent; la miſe de l'individu ne doit rien excepter; tout ce qu'il eſt, tout ce qu'il a, voilà la caution de ſa fidélité dans un ſi grand intérêt.

Enſuite les pactes vont comme but à but: c'eſt la vie qui répond pour la vie, la liberté pour la liberté, la propriété pour la propriété, l'honneur pour l'honneur.

La conſéquence de tout cela n'eſt pas la loi du talion, cette règle ſimple des peuples naiſſans, priſe dans la nature, calculée, pour ainſi dire, immédiatement ſur la ſtipulation encore récente qui a lié les hommes; elle ne convient plus dans cet état de ſociabilité avancée où tout ſe complique, les délits comme les rapports, les jugements comme les lois.

Toutefois je dis qu'il ne faut pas mépriſer cette loi

groſſière, mais laperfectionner. Le droit de punir s'exerce ſur la vie, la propriété, la liberté, l'honneur, en compenſation de ce que la vie, la propriété, la liberté, l'honneur ſont protégés par la ſociété : ſi vous attentez à mes droits, ſi vous abuſez des vôtres à mon préjudice, je veux que l'abus & l'attentat ſoient réprimés dans leur objet même, & que les peines ſoient des topiques.

La convention ſociale peut être violée, par le même fait, dans une ou pluſieurs de ſes conditions; la violation peut ère plus ou moins grave : tout cela doit être combiné dans la diſtribution des peines; il y faut, comme en chymie, une ſcience de l'analogie, des mixtions & des doſes.

Et par exemple, l'honneur eſt un agent précieux de la légiſlation qui s'applique à tout; comme il n'a pas un principe antérieur à la ſociété, il dépend entièrement d'elle, & c'eſt un tréſor dont la diſpenſation eſt entrée dans tous les articles de la ſtipulation ſociale.

Ainſi encore il n'y a pas de délits où l'on ne trouve le droit de propriété bleſſé ſous quelque rapport, & un retour à la liberté naturelle, qui eſt un abus de la liberté ſociale.

Le talion rend aveuglément le fait pour le fait : la bonne légiſlation, raiſonnant ſon action, ne tient pas à cette juſteſſe arithmétique, mais elle lie les peines aux délits, tellement qu'elles en paroiſſent la ſuite naturelle, & que ne laiſſant preſque pas apercevoir l'intervention de la loi, elles offrent comme l'idée ſimple de l'effet attaché à ſa cauſe.

Je n'honore pas du nom de légiſlation ces tarifs dont les barbares qui déchirèrent l'empire romain firent tout le ſecret de leur police ſociale; je le refuſe à ces inſtitutions aſiatiques où, dans la terreur qui gouverne des eſclaves, la perſonne répond de tout; je ne le donnerois point au code qui ne ſauroit agir que par l'in-

famie ou par les atteintes à liberté: il n'y a qu'insuffisance dans ces systêmes exclusifs; pour que la loi soit avouée par la raison, il faut qu'elle repose sur les principes, & que toujours en mesure, elle combine sur les circonstances la séparation ou l'amalgame des peines corporelles, des peines pécuniaires, des peines infamantes.

Voilà la base établie; c'est là dessus que le législateur doit élever perpendiculairement son édifice; la moindre divergence en prépareroit la ruine.

Le développement & l'application générale de ces principes n'entrent pas dans mon plan: après les avoir indiqués, je les ramène dans le cercle où mon sujet est circonscrit, & je considère la loi dans son application aux délits & aux peines militaires.

§. I I.

Au commencement des sociétés, on ignore la distinction de l'état civil & de l'état militaire; le même citoyen fouit la terre, harangue le peuple, exerce les magistratures, & marche contre l'ennemi.

Alors tout est militaire dans la cité, tout est civil à l'armée, & il n'y a qu'une loi pour régir la ville & les camps.

Mais quand la société s'agrandit, quand elle occupe un vaste territoire & le couvre d'une population nombreuse, un autre régime se produit.

Alors la tâche commune est distribuée; quand les uns se vouent à l'agriculture, au commerce & aux arts, d'autres sont appelés aux fonctions publiques; d'autres enfin portent les armes, & réunis, constituent, pour le service de la société, une force habituellement disposée à agir.

Je n'examine pas quels sont pour le peuple les dangers d'une armée constamment entretenue, & de la force publique dégénérée en un métier: lorsque l'on retrouve par-tout cette menaçante institution, celui-là seroit regardé

comme un traître ou comme un insensé, qui tenteroit d'en dissuader son pays. Le jour de la vérité jette une lueur encore incertaine ; on croit céder à la nécessité, lorsque probablement on obéit à l'erreur ; on est accoutumé à l'usage d'un poison corrosif ; & ceux qui veulent le salut du corps politique, sont réduits à l'atténuer en le modifiant.

Dans cette période de l'état social, du moins si la législation n'est pas séparée de sa racine, les hommes qui composent l'armée ne cessent pas d'être citoyens & soumis à la loi commune. Comme les fonctionnaires, ils ont contracté en particulier des devoirs nouveaux, ils n'ont pas été affranchis des obligations générales.

Ainsi la loi commune ne cesse pas d'avoir son action sur tous ; mais on a besoin au delà de lois supplétives pour régler la dette du fonctionnaire & celle du soldat.

A l'égard du fonctionnaire, des formes diverses ne sont pas nécessaires ; il est enlacé dans la police générale, comme les autres citoyens, par la stabilité de son domicile & de ses rapports avec la société & avec les individus ; & il est toujours atteint par les formes communes.

Il n'en est pas de même du soldat ; comme tel, il n'a pas un vrai domicile, & ses rapports varient comme sa position ; l'armée est dans la société, comme une autre société mobile qui échapperoit à la police générale, & qui a besoin de la police particulière.

Cette police, ces règles sont le supplément de la loi commune, & le soldat leur obéit comme soldat ; mais elles ne sont plus que le systême du désordre, si elles empiètent, & si le soldat, comme citoyen, y trouve des détours pour échapper à la loi commune.

Il est une situation violente où il n'y a plus de cité, plus de citoyens ; les tyrans existent, & sous eux il y a des satellites armés qui servent leur domination, & des sujets qui la souffrent dans le silence : la fièvre chaude tourmente une partie du corps politique ; l'asphyxie engourdit l'autre.

Alors la ſociété intervertie fournit en elle-même au deſpotiſme la force qui la tient ſous le joug : voué aux deſſeins & aux caprices du maître, le ſoldat connoît des devoirs bizarres, & en dédommagement il eſt affranchi de la loi commune ; il porte des fers auſſi, mais cachés ſous quelque parure ; & quand la loi militaire eſt tout pour le ſoldat, alors en effet il n'y a plus de loi.

Telles ſont, parmi les nations, ſi l'on peut ainſi s'exprimer, les phaſes de l'état militaire.

Maintenant ſi d'une part vous croyez ne pouvoir remonter à l'inſtitution originaire & diſpenſer la nation des riſques d'une force qui n'eſt pas elle toute entière, vous aurez donc des ſoldats & une armée.

Si d'autre part vous ne voulez pas que vos nouvelles lois compoſent une ſoudure pour rejoindre dans leurs anneaux les chaînes que vous avez rompues, vous abolirez donc à jamais la barrière qui ſéparoit l'armée de la cité.

Un peuple libre, une armée permanente ſont le ſujet d'un grand conflit ; le problême eſt d'y maintenir l'équilibre. Si l'on a droit de l'eſpérer, c'eſt lorſque l'ordonnance eſt tellement compaſſée, que les ſoldats ne peuvent oublier qu'ils ſont citoyens ; que l'armée n'eſt qu'un acceſſoire de la cité, & un moyen dont elle diſpoſe ; qu'enfin la loi commune eſt établie ſur toutes les têtes, & que la force même lui obéit.

Il eſt aiſé, d'après ces idées, de définir la loi militaire. Elle conſiſte dans ce régime ſubordonné qui, appliqué à l'armée, commence là ſeulement où finit le régime civil.

Le ſoldat eſt un aſſocié qui appartient à la loi commune, tant qu'elle le revendique, & c'eſt de ſon ſilence que date la loi militaire. Celle-là, fondée ſur les grandes obligations déduites dans la convention ſociale, preſcrit les devoirs de tous ; celle-ci, née ultérieurement de l'engagement ſpécial du ſoldat, embraſſe ce qui n'eſt

pas commandé ou défendu à tous, & qui est commandé ou défendu au soldat.

Si la loi commune ne comprenoit pas dans toute sa latitude le soldat comme les autres citoyens, elle ne seroit pas la loi commune; il y auroit des hommes ou dispensés d'elle, ou mis hors de sa protection, des privilèges ou de la servitude, une inégalité de droits par qui la constitution seroit intervertie.

Pour assigner à la loi militaire son objet précis, je vais donc à la recherche de ce qui est particulièrement commandé ou défendu au soldat.

L'armée est la somme de force que l'on estime nécessaire, & que l'on rassemble pour protéger la société contre les entreprises, extérieures, & même contre les désordres intestins.

Mais toute force est dangereuse & menaçante, si elle ne dépend pas; il faut une volonté qui la gouverne, & cette volonté doit en être séparée. Dès que la force peut elle-même vouloir, elle est tout : il y a alors deux volontés qui se croisent, & celle qui est unie à la force prévaut.

C'est ainsi qu'arrivent la tyrannie & l'oppression; c'est ainsi que cette superbe Rome reçut des fers après en avoir fait porter à toute la terre.

La force est terrible & nécessaire; il faut la diriger de manière qu'ayant tout son effet, elle ne soit pourtant qu'un instrument inactif par lui-même & ne connoissant que le mouvement qui lui est communiqué.

L'armée instituée pour le besoin de la société, doit donc agir au gré de ce besoin; elle est le gardien matériel & non l'arbitre de la sûreté sociale; elle doit donc dépendre : action & dépendance, voilà ce qui caractérise la force publique bien instituée.

Ce qui est l'obligation de l'armée considérée en masse, détermine l'obligation de chacun des individus qui y sont enrôlés; l'action de l'armée & sa dépen-

dance ſont le compoſé de l'action & de la dépendance des individus.

Abſolument parlant, il y a délit quand il y a violation de la convention ſociale. Il y a auſſi dans le délit militaire une violation de la convention ſociale, puiſque c'eſt à ſon accompliſſement que tendent toutes les inſtitutions.

Dans ſon acception ſpéciale, le délit militaire réſulte de la violation de l'engagement militaire. Il ſe trouve dans tout acte contraire à l'action & à la dépendance que le ſoldat a promiſes, à cette action & à cette dépendance que la loi attend du ſoldat & n'exige pas des autres citoyens.

Après avoir ſaiſi l'idée diſtincte des délits militaires, il faut voir de quelles peines ils ſont ſuſceptibles.

Dans cette recherche, on ne doit pas perdre de vue les principes généraux d'après leſquels s'exerce le droit de punir; il ne ſauroit être étendu au-delà de la prévoyance originaire, mais il peut être reſtreint : la loi militaire ne ſuppoſe pas une ſtipulation autre que celle qui a lié tous les hommes aſſociés; elle en eſt, pour des cas déterminés, le commentaire, la règle d'application.

J'examine ce dont elle doit ou ne doit pas profiter dans la ſoumiſſion pénale que chaque individu a faite à la ſociété.

A l'égard de la vie, tandis qu'elle eſt l'objet principal de la protection aſſurée à chaque citoyen, elle eſt celui du premier ſacrifice que fait le ſoldat.

Il eſt, relativement aux devoirs dont ſa vie eſt le gage, ſous l'empire de la loi commune; mais ſa vie n'eſt pas le gage des devoirs militaires.

La loi commune s'aide de notre attachement à la vie; la loi militaire en ſuppoſe le mépris : la perte de la vie eſt, ſelon celle-là, la plus grande des peines; ſi

celle-ci pouvoit la prescrire, elle y seroit la moindre, ou bien l'esprit militaire ne seroit pas dans l'armée.

Ici l'opération de la société est d'autant plus délicate qu'elle ne suit pas l'impulsion de la nature, elle la contrarie; elle impose silence a ce penchant conservateur qui lie chaque être à lui-même; elle exige un grand effort, elle veut que la vie du soldat ne lui appartienne que pour l'immoler; souvent il faut que la mort lui paroisse le bonheur suprême.

Mais après cela, si la législation fait de la mort une peine militaire, je vois qu'elle associe deux idées contradictoires, & il me semble que par l'une elle détruit l'autre.

Quelquefois le préjugé est, dans ses caprices, un bon guide & se rapproche de la vérité; il alloit ci-devant en sens plus juste que la loi, il la redressoit; il vouloit que la mort infligée comme peine militaire, laissât subsister l'honneur; preuve que la peine de mort ne convient point aux délits militaires; car punir & honorer ne vont pas ensemble.

Quand j'ai communiqué l'idée que je m'étois faite là-dessus, j'ai trouvé des esprits qu'elle a soulevés.

On m'a dit qu'il alloit être impossible de contenir un grand nombre d'hommes armés, s'ils ne connoissoient pas le frein de la peine de mort.

On m'a dit que si le simple soldat devoit respirer encore après avoir levé la main sur l'Officier qui le commandoit, la subordination, qui est l'ame de l'armée, disparoitroit, & qu'il n'y auroit plus d'armée.

Je n'ai vu dans ces objections que l'aveu d'une routine aveugle qui s'identifie avec des usages, & qui ne les raisonne pas.

Ce n'est pas précisément dans l'intensité des peines que la législation puise son efficacité; c'est dans l'art de les graduer & dans la certitude de l'application.

Si la peine de mort étoit le ſeul moyen de contenir la multitude qui forme une armée, il faudroit bientôt qu'elle fût appliquée au délit le plus léger ; car le danger de l'exemple s'y trouveroit comme dans le plus grave, & la peine, dans ce ſyſtème, feroit déterminée par le danger & non par l'eſpèce du délit.

Et c'eſt de là que partoit la légiſlation que vous réformez, dans l'uſage qu'elle faiſoit de la peine de mort ; elle l'infligeoit à la ſentinelle qui, fuyant vers l'ennemi, trahiſſoit tous ſes devoirs ; elle la reproduiſoit pour le ſoldat harraſſé que la nuit & la nature avoient à ſon poſte plongé dans un ſommeil involontaire ; la mort étoit due à celui qui avoit déſobéi à ſon ſupérieur, à celui qui l'avoit menacé, à celui qui l'avoit frappé.

Mais toutes les idées de juſtice & de raiſon ſont bleſſées dans un ordre de choſes où des délits ſi divers provoquent une peine commune, & l'on deſire naturellement de ſortir de cette confuſion.

Je dis maintenant que ſi la peine de mort n'eſt pas le ſeul moyen de maintenir dans l'armée l'ordre & la ſubordination ; s'il eſt, non pas un ſeul délit, mais une ſeule faute militaire qui puiſſe être réprimée par une peine d'un autre genre, il ne s'agit plus que d'aller de degrés en degrés, & l'on a le même avantage à l'égard de tous les délits militaires.

Les partiſans mêmes de la peine de mort connoiſſent des fautes & même des délits, à l'égard deſquels il ne ne faut pas aller juſque-là : je prends acte de cette portion de leur théorie, & vous allez voir où elle me conduit.

Je me figure deux échelles : l'une me ſert pour la meſure des délits militaires ; je trace ſur l'autre la meſure des peines. Si je peux ſuivre ſur celle-ci la progreſſion de celle-là ; ſi, à côté du délit plus grave, je peux mettre toujours une plus grande peine, il eſt évident qu'étant

comparativement toujours au niveau, j'aurai toujours une force égale à celle que je dois balancer ; ce qui est tout le secret de la légiſlation pénale.

Ainſi, par exemple, ſi la déſobéiſſance ſimple eſt punie, comme faute de diſcipline, par quatre jours de cachot, qui ſont le *maximum* du châtiment de discipline, la déſobéiſſance caractériſée par le refus formel, eſt un manquement plus grave qui mérite une augmentation de la peine.

Mais ſi les principes généraux ne ſont pas oubliés, le délit étant dans le même genre bien que plus grave, la peine auſſi, bien qu'avec plus de rigueur, doit être dans le même genre. La légiſlation a ſon arithmétique, & il m'eſt prouvé que de la ſimple déſobéiſſance à la déſobéiſſance formelle, il n'y a pas la même diſtance que de la peine de quatre jours de cachot à la peine de mort.

Il ne reſte après cela qu'une difficulté : c'eſt de graduer les peines comme les délits ſont gradués, c'eſt d'avoir toujours ſur mes deux échelles échelon pour échelon ; &, ſi je parviens à la réſoudre, il ſera clair que la peine de mort, incompatible avec l'eſprit du régime militaire, y eſt de plus ſans néceſſité.

Je ne ſuis pas ſurpris que, ſous l'influence du pouvoir abſolu, la peine de mort ait été introduite dans le code militaire. Il aſſocie les volontés, les procédés les plus contradictoires. Le deſpote & ſes miniſtres n'ont que faire de preſcrire des règles & de combiner des proportions ; ils ne voient autour d'eux que des machines, & leur impatience les briſe au moment où elles ne ſervent pas à leur fin.

Quand la loi revit, chaque choſe, chaque homme revient à ſa place ; au caprice particulier qui confond tout, ſuccède l'intelligence générale qui rend à tout ſon mouvement régulier. Alors, puiſque la peine de mort eſt contraire à l'eſprit militaire, & n'eſt pas commandée par la

néceſſité, elle doit être bannie du code militaire.

De même, les peines qui s'exercent ſur la propriété ne conviennent point à l'engagement du ſoldat.

Si le ſoldat poſsède, c'eſt comme citoyen, c'eſt ſous la protection de la loi commune, &, à cet égard, il n'eſt reſponſable qu'à elle.

Il n'y a aucun rapport des devoirs du ſoldat à ſa propriété : celle-ci ne peut donc être le ſujet d'aucune peine quand ces devoirs ſont violés. Les peines pécuniaires, dont la loi commune fait un ſi grand & ſi utile uſage lorſqu'elle les applique juſtement, doivent donc être oubliées dans le code militaire.

Des biens ſociaux ſur leſquels le droit de punir eſt exercé, il ne reſte ainſi à la loi militaire que la liberté & l'honneur.

La liberté du citoyen eſt modifiée dans l'état ſocial ; celle du ſoldat eſt aliénée par ſon engagement. Tant que dure l'engagement, il eſt preſque eſclave ; & s'il oublie la rigueur de ſon devoir, appeſantir la dépendance, c'eſt prendre, dans la nature même de la ſtipulation qui le lie, le moyen de l'en raviſer.

L'honneur eſt ſuſceptible de quelque latitude, non en ſoi-même, mais dans ſes effets. Celui qui s'abſtient de l'acte qui lui enleveroit l'approbation des autres, veut conſerver ſon honneur ; celui qui, en vue de cette approbation, fait un grand effort, veut aſſurément quelque choſe de plus, & pourtant c'eſt toujours de l'honneur.

Le ſoldat eſt dans le dernier cas ; ſa poſition eſt un effort ; & dans les dangers, dans les rudes épreuves de ſon métier, c'eſt la paſſion de l'honneur qui doit le ſoutenir. L'état militaire eſt ſur ce pivot une eſpèce de jeu magique ; la légiſlation y entretient le mouvement, & elle en profite.

C'eſt donc à la liberté que le ſoldat a abdiquée, c'eſt à l'honneur

l'honneur qui lui a été promis, de fournir le plan du Code pénal militaire : des fers & de la honte, voilà le texte à développer.

Mais il est écrit dans un beau livre qu'il ne faut pas punir le vilain dans son honneur, parce que le vilain n'a point d'honneur : c'est au liv. 6, ch. 10 de l'*Esprit des Lois* que le grand Montesquieu a fait au genrehumain cette grande offense, de le partager en deux classes, dont l'une est jetée dans la boue.

Le simple soldat est ordinairement un vilain, un être propriétaire de sa vertu, qui n'emprunte pas celle des morts.

Cette considération-là ne m'arrête pas : ce vilain connoît le bon, le véritable honneur; & puis, dans le soldat qui est aujourd'hui en faction à la porte d'un courtisan, autrefois général-né, je vois l'homme qui a l'ambition de le commander une fois à son tour, & à qui cette ambition est dorénavant permise.

J'arrive ainsi tout naturellement à ma troisième difficulté ; & je vais vous dire en quel sens les rangs doivent avoir de l'influence sur l'appréciation des devoirs & la distribution des peines militaires.

§. III.

Il y a le soldat qui conduit & le soldat qui marche, le soldat-officier & le soldat sans office : ce sont des accidens confondus dans les principes généraux.

Dans l'application, l'ancien régime distinguoit, & je crois aussi qu'il faut distinguer; mais nous nous rencontrons dans le mot & non dans la chose, car je serre le nœud là où il le relâchoit.

J'ai parcouru des ordonnances volumineuses, j'ai vu leur sévérité dirigée contre le simple soldat ; à peine y peut-on démêler quelques dispositions contre les chefs.

Dans les fastes de l'armée, on trouve des exemples rares de l'action de la loi contre les chefs, & encore des

paſſions ſecrètes provoquèrent ſouvent des rigueurs que la loi n'avouoit pas : ainſi que l'état civil, l'armée connoiſſoit ſes priviléges & ſes lettres de cachet.

On diſoit qu'il y avoit une loi militaire, mais elle opprimoit la foibleſſe & gliſſoit ſur la puiſſance ; elle étoit écrite, & ſouffroit des extenſions, des exceptions qui ne l'étoient pas. Nous étions à la merci de ce deſpotiſme, qui a honte de lui-même, & ſe couvre du maſque des lois ; mais le maſque laiſſoit échapper les traits de ſa figure déloyale.

Dans un pays libre, après une Conſtitution dont le premier principe eſt l'égalité des droits, la loi ne peut être, ni un mot illuſoire, ni une volonté incertaine & capricieuſe. Celle qui régit l'armée, doit peſer franchement ſur toutes les têtes qui compoſent l'armée : il ne faut pas qu'elle careſſe l'orgueil des uns par des diſtinctions, & pouſſe les autres au découragement par ſon incurie.

Si l'obligation du ſoldat-officier diffère de celle du ſimple ſoldat, c'eſt, à mon ſens, en ce qu'elle a plus d'étendue.

Celui-ci n'a promis que ſa perſonne, & ne répond que de ſa perſonne : celui-là a promis pour lui & pour d'autres; il répond de pluſieurs.

Le ſoldat-officier doit auſſi action & dépendance ; mais s'il n'agit pas, la ſociété perd & le mouvement qu'elle attendoit de lui, & le mouvement qu'il devoit communiquer; mais s'il ne dépend pas, il ſouſtrait au lien de l'obéiſſance commune, lui d'abord, & enſuite ceux dont il a été conſtitué le guide.

La ſubordination eſt à ſon égard active & paſſive ; il péche dans un ſens par l'abus, & dans l'autre par l'infraction.

Placé au-devant de pluſieurs, il eſt leur perſpective & leur exemple ; il éteint le feu de l'émulation s'il ne l'allume pas.

Il eſt poſté plus près de cet honneur, but du ſoldat & récompenſe de ſes travaux ; & ce n'eſt pas merveille que la ſociété qui lui donne plus, exige plus de lui.

Enfin, ſi l'on accorde quelque diſpenſe à l'officier ſur le ſimple ſoldat, le premier pas fait, on ne voit plus le terme ; bientôt il faudra donner quelque choſe au ſimple ſoldat ſur le citoyen, & c'eſt ainſi que peu-à-peu naiſſent & ſe conſolident le gouvernement militaire & la tyrannie.

La loi qui énumère les devoirs militaires, & en apprécie la violation, doit donc plus de ſurveillance & de ſévérité au ſoldat-officier, & moins au ſimple ſoldat.

A cela près, le ſoldat-officier & le ſimple ſoldat ſont égaux devant la loi ; & lorſqu'elle punit les fautes de l'un, elle ne pardonne pas les méfaits de l'autre.

Ces vérités ne ſont pas nouvelles dans la théorie ; elles vont paroître étranges dans leurs conſéquences pratiques.

Quand j'ai conſidéré un devoir militaire, j'ai voulu ne laiſſer échapper aucun de ſes rapports ; je les ai trouvés réduits à des idées ſimples à l'égard du ſoldat qui obéit, étendus à des idées compoſées à l'égard du ſoldat qui commande ; mais je n'ai vu qu'un lien.

Quand j'ai articulé un délit militaire, je n'ai pas ſu commander à ma prévoyance de s'arrêter où commencent les grades. J'ai vu des hommes au premier comme au dernier rang ; &, dans mon canevas, j'ai tracé des diſpoſitions communes.

Tous les ſoldats ſont de même nature, tous ſont enfans & défenſeurs de la patrie, tous lui doivent l'action & l'obéiſſance qui conſtituent eſſentiellement les devoirs militaires ; nul donc ne peut ſe croire étranger à ces devoirs, & regarder comme n'étant pas faite pour lui la loi qui punit la tranſgreſſion.

J'appelle de vous à vous-mêmes sur l'inexplicable loi de discipline que je vais vous dénoncer.

Est-ce donc en effet la loi qui a dit : « Seront réputées fautes contre la discipline ..... toutes voies de » fait, coups ou mauvais propos d'un supérieur vis-à-» vis de son subordonné, ainsi que toute punition in-» juste ? .... » Si la loi a dit cela ; elle est coupable elle-même d'un attentat insigne ; elle a trahi le droit de l'humanité, elle a déchiré la Constitution.

Je ne dirai pas jusqu'à quel point précis l'Africain esclave est abandonné au despotisme du colon de Saint-Domingue, & quelle protection la loi met entr'eux ; je vois que l'intérêt du maître y agit avant elle, & peut-être plus qu'elle.

Ici, la loi me donne à appercevoir, d'un coup-d'œil, quel compte elle fait des serviteurs de la Patrie. Ils n'ont pas même, comme les Nègres, l'intérêt personnel pour patron ; & quinze jours de prison militaire sont le dernier terme de la satisfaction que doit le supérieur insolent ou brutal.

Je sais bien qu'à côté de la loi, & malgré elle, l'opinion a établi des procédés qui sont la sauve-garde du soldat-officier. Celui-ci connoît des supérieurs ; mais il est des momens, il est des circonstances qui mettent en présence des champions & des égaux ; la loi naturelle de la vengeance s'établit au-dessus de la subordination qui n'est pas réglée, & la justice individuelle à la place de la justice publique qui se tait.

Mais le simple soldat maltraité par la loi, l'est aussi par l'opinion, & il semble que son sort est de dévorer des injures.

Il pourra donc être frappé ; un Citoyen sera traité comme un vil esclave, & la loi n'osera dire qu'il y a un délit....... Je l'avouerai, je ne m'accoutume pas à cette interversion des principes les plus saints.

Je crois que celui que la loi soumet à l'obéissance,

doit encore, comme homme & comme Citoyen, être respecté. Je crois que le droit naturel de repousser l'insulte & la violence revivront en faveur de celui que la loi n'auroit pas daigné en garantir : je crois que la bonne discipline demande la justice froide du supérieur, comme la soumission muette du subordonné, & qu'il n'y a pas véritablement de loi, si elle ne réprime aussi sévèrement la passion d'une part, que la révolte de l'autre.

Sans doute, le Décret que vous avez rendu commande mon respect; une loi achevée ne doit plus être, parmi ceux qui l'ont faite, le sujet d'un débat...... Je ne nie pas mon devoir; mais je vois la raison & la justice offensées; je vois une loi de détail qui détruit des lois de principe, un texte qui abroge l'égalité des droits; & la révolte de mon cœur ne sauroit être contenue.

Il m'est démontré que cette loi absurde ne peut subsister; j'ai même quelque droit de dire qu'elle n'a pas été faite.

Quel étoit votre objet le 14 & le 15 Septembre ? La discipline de l'armée, dans cette acceptation particulière, qui répond à la police civile, cette surveillance qui s'exerce sur les fautes, afin de prévenir les délits. Vous ne pûtes vouloir, vous ne voulûtes pas aller au-delà, & vous lier dans votre travail ultérieur par des dispositions anticipées.

L'offense grave, de mauvais traitemens, la punition injuste, ne peuvent être placés au nombre des fautes légères, où de simples corrections suffisent. De tels excès sont des délits, des délits considérables, & on ne les a pas dénaturés pour les avoir un instant comptés parmi les péchés véniels de discipline.

C'est aujourd'hui seulement que vous abordez la discussion d'une loi sur les délits & les peines militaires. Aujourd'hui, vous ne pouvez être retenus par les expressions jetées accidentellement dans une précédente loi,

& faire à l'erreur de sa nomenclature le sacrifice de vos principes.

Il y a pour le soldat de tous les rangs un honneur délicat, qui ne doit pas être blessé ; il y a une dignité d'homme & de citoyen que le soldat n'a pas abdiquée ; il y a un devoir sacré imposé à tout fonctionnaire qui juge & qui punit : l'injure faite au subordonné, la voie de fait, la punition ordonnée par une secrète passion, sont donc de vrais délits.

Si l'approbation générale n'est pas accordée à cette conséquence, je fais une autre remarque qui va provoquer le préjugé à de plus longs murmures, à une critique plus amère.

Montesquieu avoit voulu trouver dans l'honneur le ressort moral du gouvernement monarchique ; mais après en avoir défini la propriété, il en modifioit à son gré l'action selon les accidens de la scène qu'il avoit sous les yeux, & qu'il expliquoit. Au lieu que l'essence d'un principe est d'être invariable, la mobilité du sien se prêtoit à tout, & l'on peut dire qu'il guidoit son guide.

« Il n'y a rien, disoit-il, que l'honneur prescrive plus » à la noblesse que de servir le prince à la guerre.... » Mais en imposant cette loi, l'honneur veut en être » l'arbitre ; & s'il se trouve choqué, il exige ou permet » que l'on se retire chez soi ».

On ne peut lier l'une à l'autre deux idées plus disparates ; mais on ne peut exprimer plus ingénieusement l'orgueilleuse indocilité de cette caste des nobles, qui érigeoit en règles ses caprices, qui marioit l'impudence aristocratique à la basse servitude de la cour, & qui, dans son bizarre honneur, trouvoit le prétexte même de l'incivisme & de la désertion.

J'ai dit le mot ; la désertion est un délit militaire, mais nos usages la condamnent & la commandent : elle

eſt de la part du ſimple ſoldat un forfait; long-temps il y eſt allé de ſa vie ; elle eſt de la part du ſoldat-officier un jeu ; ſouvent il ſe fait de ſon infidélité un titre de gloire.

C'eſt le même fait, & il eſt apprécié diverſement ſelon les perſonnes ; c'eſt le même principe, & les conſéquences ſont diamétralement oppoſées. Que ſignifient donc dans l'identité de la choſe cette diſtinction des hommes, cette rigueur & ce ſilence de la loi, ce nœud d'une obligation ſociale, qui s'étreint ſur quelques têtes, & ſe relâche ſur quelques autres?

On s'accommodoit de cette contradiction dans l'ancien régime ; il n'étoit par-tout que contradictions. Auprès de ceux qu'il tenoit à peine pour des hommes, il guindoit ceux qui étoient plus qu'hommes ; il faiſoit naître les uns troupeau, les autres conducteurs ; il comptoit ceux-ci, il ne voyoit dans ceux-là qu'une maſſe.

Vous avez placé ſur ces diſparates le niveau de la raiſon ; l'influence de la loi doit ſe répandre également ſur tous les points d'une ſurface dorénavant unie.

Il me ſuffit d'avoir énoncé ma penſée ; la déſertion eſt la violation d'un devoir abſolu. Tous les ſoldats ont promis de ſervir la Patrie : on a dû repouſſer ceux qui n'ont pas promis ; enſuite tous doivent être fidèles, & il n'y a pour aucun une place où la peine de la défection ne doive pas l'atteindre.

Je ne vous occuperai pas plus long-temps de mes idées ſur ce ſujet ; le comité a cru devoir faire de la déſertion l'objet d'un travail & d'un rapport particulier, & je m'abſtiens d'une diſcuſſion prématurée.

Mais il appartient à mon plan d'établir en principe général l'action uniforme de la loi militaire ſur tous les individus de l'armée ; & lorſqu'il s'agiſſoit de ſe rattacher à la vérité, il falloit bien jeter en arrière quelques regards ſur les erreurs de l'ancienne légiſlation.

Je l'ai dit, & c'eſt encore ma concluſion, la loi mi-

litaire doit peser sans distinction sur toutes les têtes de l'armée. Je propose d'effacer cette ligne qui avoit été tracée comme entre des hommes de natures diverses, pour consacrer de ridicules dispenses.

Il ne me reste qu'une réflexion : la révolution n'est pas complète si elle ne s'opère pas dans l'armée ; & si la révolution n'est pas complète, vous n'avez rien fait.

Il s'agit de r'ouvrir ou de condamner à jamais la porte par laquelle entrèrent dans le corps politique la maladie de la noblesse héréditaire, la tyrannie & l'inégalité des droits. L'armée est le point central d'où l'orgueil patricien jetoit ses rayons sur toute la surface de l'empire ; c'est là que la constitution doit étouffer le germe d'un préjugé barbare & dangereux pour elle.

Tous mes principes sont exposés ; je cours aux détails où s'appliquent les conséquences.

§. IV.

Lorsque dans un pays libre on entretient une armée permanente, une obligation particulière lie les soldats sans les soustraire à la loi commune qui n'admet aucune dispense.

La loi militaire, subordonnée à la loi commune, est le développement du devoir militaire & du droit d'en punir la violation.

Le devoir militaire consiste dans l'action & la dépendance que les soldats doivent à la société.

Il ne souffre pas des exceptions ; l'armée en masse doit agir & dépendre ; chaque individu de l'armée doit agir & dépendre dans la place qu'il occupe.

Enfin, d'après la nature de ce devoir subordonné, le droit d'en punir la violation n'atteint pas la vie & la propriété ; il s'exerce sur la liberté & sur l'honneur.

Tels sont mes résultats : je vais m'y conformer.

D'abord je retranche du code militaire tout ce qui

appartient à la loi commune ; il eſt nul où elle intervient.

Ainſi le larcin, le viol, l'homicide ne ſont pas des méfaits militaires interdits au ſoldat comme ſoldat. Si la loi militaire s'en ingère, elle empiète ſur la loi commune, elle contrarie ſon action générale.

On diroit, quand on étudie les ordonnances qui régiſſoient ci-devant notre armée, qu'elles inſtituoient une ſociété particulière & indépendante.

Elles ſont groſſies de diſpoſitions étrangères au devoir militaire. Il y en a qui ne ſont que ridicules, il y en a qui ſont atroces.

Par exemple, ſi les officiers civils ſont offenſés par des ſoldats, il n'eſt pas dit expreſſément qu'il ſera fait juſtice, il eſt dit que l'on peut ſe plaindre au miniſtre de la guerre; que le miniſtre peut ordonner quelque ſatisfaction : c'eſt proprement un brevet d'exemption de la police générale, car le miniſtre pourra & ne voudra pas.

Cela s'entend des ſoldats-officiers ; la condition des autres eſt différente : on n'oſe pas dire qu'ils ſont au-deſſus de la loi ; mais pour que l'impunité dépende des chefs, ce délit civil eſt renvoyé à des juges militaires. On a l'air de vouloir que l'ordre civil ſoit reſpecté, mais on en ſépare les moyens de maintenir le reſpect.

Voici qui eſt plus ſingulier : vous trouvez dans ces ordonnances des diſpoſitions bien inattendues pour le code militaire ; l'eſprit de fiſcalité y érige la contrebande en délit militaire ; l'eſprit de féodalité ajoute la chaſſe & la pêche.

Quand les rois tourmentent la terre, leur imbécille cagotiſme pactiſe avec le ciel ; ils s'arrogent la miſſion de venger Dieu, ils penſent l'appaiſer par des ſacrifices atroces. Elles ne ſont pas abrogées, ces loix que l'on traiteroit d'inſenſées ſi elles n'étoient pas

abominables ; ces lois qui rougiſſent le fer pour percer la langue du ſoldat blaſphémateur, qui allument des bûchers pour dévorer le ſoldat profanateur ; comme s'il n'étoit pas réſervé à Dieu de venger ſon offenſe ! comme ſi, dans le code militaire, on devoit tranſcrire l'inſtitut d'une moinerie.

Le duel, reſte de la féodalité, de la chevalerie & des guerres privées, le duel né au ſein des armes parmi des barbares pour qui la force étoit la juſtice ; le duel lui-même n'eſt pas toutefois un délit militaire, car il renferme une violation du devoir ſocial, & non une violation reſtreinte au devoir militaire.

C'eſt à la loi commune qu'il faut abandonner le ſoin de guérir cette plaie invétérée de nos mœurs. Contrariée par l'opinion dont la force eſt irréſiſtible, elle ſeule doit entreprendre de convertir l'opinion, ruſer, pour ainſi dire, avec un préjugé ombrageux, & faire à l'humanité, par d'adroits détours, une conquête qui échappe à des efforts directs.

Je n'ai pas eu le deſſein d'énumérer toutes les extenſions que s'étoit permiſes le régime militaire ; il me ſuffit de montrer qu'il empiétoit. C'eſt aſſez avoir retenu votre attention ſur ce qui n'eſt pas ſujet à la loi militaire : il eſt temps de la fixer ſur ce qui eſt de ſa compétence.

Il y a délit militaire quand le ſoldat ne ſatisfait pas au devoir ſpécial qui lui eſt impoſé dans ſes deux rapports d'action & de dépendance.

Ce devoir eſt violé ſous le premier rapport, quand le ſoldat ne fait pas, & quand il fait au contraire, par omiſſion & par commiſſion, comme diſent les théologiens & les juriſconſultes.

Dans le premier cas, le délit tient à la lâcheté ou à quelque inclination vile qui froiſſe la délicateſſe de l'honneur militaire ; la honte en eſt la peine naturelle. Quel-

quefois il eſt compliqué de mauvaiſe volonté : alors la honte n'y ſuffit pas ; il faut que la peine rappelle au ſoldat que ſa volonté n'eſt pas à lui.

Dans le ſecond cas, la violation eſt plus directe : il y a révolte contre le devoir ; le ſoldat revendique en quelque ſorte & exerce pour lui l'action qu'il avoit aliénée ; la ſociété a le droit de lui infliger une action plus dure, d'exiger ainſi qu'il répare, autant qu'il eſt en lui, le préjudice qu'elle a ſouffert.

Voilà des idées générales : voici leur application, ou plutôt un aperçu de leur application.

Celui qui n'accourt pas à la défenſe des drapeaux ſous leſquels il eſt enrôlé, qui les abandonne au péril pour s'y ſouſtraire, ou dont la baſſe avarice préfère le pillage à une honorable aſſiduité ; celui-là ne mérite pas le nom de ſoldat.

Les anciennes ordonnances faiſoient trop de compte de lui en le condamnant à la mort. Louis XIV le déclara ignoble & roturier ; ſa loi étoit, dans ſon expreſſion comparative, une inſulte à l'armée ; aux grenadiers, modèles de la bravoure ; à la nation, qui dans les préjugés d'alors étoit roturière ; mais cette loi étoit raiſonnée, elle étoit établie ſur les convenances, elle appeloit la honte, qui eſt l'oppoſé de l'honneur, là où l'honneur avoit failli.

Il ne faut pas d'autre peine pour cette eſpèce de délits. L'opinion couvre de la boue du mépris cet homme qui a menti quand il a dit : je ſuis ſoldat. Que la loi ſuive & déclare l'opinion ; qu'elle dépouille la couardiſe de l'habit emprunté, ſous lequel elle captoit une approbation qui n'eſt due qu'au vrai ſoldat.

Le ſoldat auquel un poſte eſt confié viole ſon devoir s'il n'y veille pas, s'il n'accomplit pas la conſigne, s'il abandonne le poſte.

J'ai déjà remarqué que ſelon l'ancien régime de l'armée,

le ſommeil & la fuite d'une ſentinelle étoient le même délit puni de mort, ſans diſtinction d'aucune nuance.

Je ne trouve pas de diſpoſition abſolue ſur l'inobſervation de la conſigne; on a prévu la faculté de l'évaſion laiſſée aux priſonniers conſignés, & l'on s'eſt arrêté à ce cas particulier.

Le ſoldat qui s'endort à ſon poſte, ou qui n'exécute pas la conſigne, eſt dans l'eſpèce des délits qui conſiſtent à ne pas faire. Il ſe peut que ce ne ſoit pas préciſément de la lâcheté, mais c'eſt une indolence qui en eſt voiſine. Il y a pourtant en cela quelque choſe de plus que le non faire, que la honte ne puniroit pas aſſez, & qui demande une répreſſion plus active.

De plus, la récidive a un autre caractère que le premier manquement, & en temps de guerre le tort eſt plus grave qu'en temps de paix.

La peine de ces délits doit donc être progreſſivement rapprochée de celle des délits qui conſiſtent dans le faire.

Quand le ſoldat fait le contraire de l'action qui eſt attendue de lui, le délit n'eſt pas toujours en ſoi plus conſidérable; il eſt toujours moins ſuſceptible d'excuſe; car il ſuppoſe le deſſein de ſe ſouſtraire au devoir qui en qualifie la violation.

Au premier degré je trouve celui qui abandonne ſon poſte.

Du ſoldat fugitif de ſon poſte au ſoldat déſerteur, il y a des nuances; mais elles doivent être indiquées par la loi ſur la déſertion; je n'en parle de nouveau que pour marquer la ſuite de mes idées, & prévenir toute confuſion ſur le ſens dans lequel je conçois l'abandon ſimple du poſte.

Après avoir prodigué la peine de mort, nos ordonnances n'avoient plus de degrés à monter. Le moindre délit & le plus grave étoient mis ſur la même ligne. La trahiſon de celui qui divulguoit le ſecret de l'ordre, le

déportement de celui qui insultoit une sentinelle, marchoient à côté de la foiblesse de la sentinelle endormie.

Une telle confusion est le vice le plus intolérable de la législation criminelle; elle est bannie du systême que j'expose, où la progression du délit sert de règle à la progression de la peine.

C'est une particularité propre au code militaire, que la présomption du délit y est quelquefois considérée comme le délit lui-même. Ailleurs on attend la preuve; ici la raison du salut public a voulu qu'elle fût devancée.

Il importe en temps de guerre que les dispositions d'attaque ou de défense soient dérobées à la connoissance de l'ennemi. La destruction de l'armée, le péril de la patrie, peuvent être les suites d'une mesure que le secret le plus impénétrable n'a pas enveloppée.

Le soldat qui correspond avec l'ennemi peut n'avoir que des vues innocentes, mais le mystère produit le soupçon, s'il n'a pas instruit les chefs de l'armée; & la loi qui assied là dessus la présomption d'une perfidie n'en attend pas d'autre preuve.

Sans doute en matière criminelle, toute présomption est hasardeuse; mais la nécessité justifie tout; & la conservation de la chose publique est la première nécessité.

Ceci est bien plus étrange; cette présomption peut elle-même être entée sur une autre, & la loi se contenter d'une présomption de présomption.

Ainsi une défiance naturelle observe celui qui sort de la place ou du camp sans permission; celui qui, après avoir obtenu une permission, se cache, se détourne, & ne fait pas ouvertement ce qui est licite: alors la loi suppose la correspondance avec l'ennemi, cette correspondance qui à son tour fait supposer la trahison.

L'ancienne loi militaire prescrivoit une peine, mais une seule, pour ces délits présomptifs; elle appliquoit la mort là où elle ne savoit qu'appliquer, & c'étoit son

propre de ne rien graduer ; le genre de la preuve commandoit au moins plus de modération.

La nouvelle loi doit être plus juste & plus modérée : s'il importe qu'elle ne renonce pas à la preuve présomptive, il n'importe pas moins qu'elle soit circonspecte dans la conséquence.

Si cette espèce de délit se trouve, en dernière analyse, appréciée à la mesure délicate d'une présomption, il ne faut pas en concevoir de l'inquiétude ; la loi s'est fait un objet sensible ; & quand elle a défendu le procédé d'où descend sa présomption, c'est dans ce procédé même qu'est matériellement l'acte qu'elle punit.

Si l'on alloit au-delà de la présomption, si la preuve de la trahison étoit acquise, le délit changeroit de nature ; il ne seroit plus la simple violation du devoir militaire ; & la loi commune & ses ministres interviendroient.

De ce que l'action du soldat appartient à la société, il s'ensuit qu'elle doit être assujétie à des règles.

Ainsi l'armée, qui est l'assemblée des soldats, destinée à marcher contre l'ennemi, quand il y a un ennemi déclaré, y va par un mouvement commun, auquel elle doit répondre dans toutes ses parties.

Si quelques soldats se permettent alors une action séparée qui n'entre pas dans le plan général, ils s'affranchissent des règles & violent leur devoir.

Tel est le délit de ceux qui se réunissent pour courir en partis sans commissions & sans passe-ports : ils reprennent pour eux l'action qu'ils doivent à la société ; ce sont des rebelles qui soulèvent le joug de la loi.

Selon les anciennes ordonnances, la peine de ce délit est arbitraire, mais la loi ne mérite pas ce nom quand elle abandonne son exécution à l'arbitraire.

Si je cherche la raison qui doit guider ici l'application d'une peine, je vois la vile passion du pillage associée à

l'indocilité, & je conclus que la honte doit concourir avec la répression de fait qui convient au délit qui consiste dans le faire.

Tels sont, dans leur énumération générale, les délits qui résultent de la violation du devoir militaire dans son rapport avec l'action que le soldat a vouée.

Dans son rapport avec la dépendance du soldat, le devoir militaire peut être violé en deux sens. L'idée de la dépendance rappelle celle du commandement & celle de l'obéissance. Or, il y a des devoirs relatifs au commandement, & des devoirs relatifs à l'obéissance; & le délit résulte, d'une part, de l'abus, comme, de l'autre part, il résulte de la révolte.

Avant d'exiger l'obéissance, & si l'on veut être sûr de l'obtenir, il faut veiller à ce que le commandement soit justement exercé. Souvent l'insubordination ne fut que l'explosion naturelle d'un profond & légitime ressentiment.

Le soldat du dernier rang juge dans sa conscience les chefs qui disposent de lui; il soumet sa volonté à la loi quand c'est elle qui parle; il ne cède qu'à la force quand il est le jouet d'un caprice oppresseur; & de cette disposition à la désobéissance il y a à peine un pas.

L'abus du commandement doit donc être sévèrement réprimé.

Je serai fidèle à mes principes; je ferai sortir la peine de la nature du délit. L'abus du commandement tient à l'orgueil du commandement même. Le sentiment de l'honneur engendre une fierté noble, dont l'orgueil, passez-moi l'expression, est le frère bâtard: j'opposerai de l'humiliation, de la honte, à ce faux enfant de l'honneur; je ménagerai l'emploi de ce moyen: au premier degré du délit, la suspension du commandement remplira mon objet, au dernier la destitution.

Il faut le redire, l'offense grave, la voie de fait, la

punition injuste, ne sont pas, du supérieur au subordonné, de simples fautes contre la discipline : le subordonné est encore un homme que la loi doit faire respecter... Elle est intolérable, l'indulgence officieuse de votre loi de discipline.... J'aurois blasphémé si je parlois dans le conseil d'un despote : ma juste réclamation sera entendue dans l'Assemblée nationale de France : après tout, je soutiens que la loi n'a pu d'avance imposer silence à la loi.

Quand on a assuré la régularité du commandement, on passe, avec plus de confiance, au développement des dispositions qui gouvernent l'obéissance.

Je remarque d'abord que la loi sur la discipline exige du subordonné une soumission implicite à l'ordre qui vient du supérieur & à la correction de discipline qu'il décerne : le subordonné a le droit de se plaindre & non de résister.

Cette disposition a besoin de sanction pénale, & la nature de la chose l'indique. Là où l'on n'observe pas la loi, on ne peut attendre sa protection, & la faculté de se plaindre doit périr pour celui qui n'a pas obéi : je dis périr de plein droit ; car ce n'est pas une peine véritable, c'est l'accomplissement d'une condition de la loi.

Pour déterminer génériquement la peine des délits contre la dépendance, je m'attache au caractère de ces délits.

Il se comporte comme s'il n'avoit pas aliéné sa liberté, le soldat qui se soustrait à la dépendance ; le joug rendu plus dur, l'avisera qu'il étoit engagé, & que son engagement n'étoit pas illusoire.

Ces atteintes à la liberté sont employées parmi les moyens de la simple discipline : j'augmente la mesure, & je les propose encore parmi les moyens du code pénal.

Il est des cas où le délit excéderoit la peine : quand l'insubordination est active, c'est par l'action que l'action doit être réprimée ; je l'ai déjà dit : alors, en effet, la violation

violation ſe complique ; le devoir militaire, bleſſé dans ſon rapport de dépendance, l'eſt auſſi dans ſon autre rapport, & la peine doit être déterminée de façon qu'elle réponde au fait qui la provoque.

Je vais de ces conſidérations principales à des détails.

La loi ſur la diſcipline s'arrête au refus formel d'obéir ; la ſimple déſobéiſſance n'eſt qu'une faute contre la diſcipline ; c'eſt le refus formel qui caractériſe le délit.

En diſant le refus formel, on préſente une idée vague qui a beſoin d'être expliquée. Elle eſt plus vague encore dans la loi ſur la diſcipline qui emploie les expreſſions de *refus formellement énoncé.*

Il ſembleroit que le délit dépend de quelques paroles, & que l'acte de déſobéiſſance, bien que formel, ne ſuffiroit pas, ſi le ſubordonné ne proféroit ces paroles.

Quand le ſubordonné fait l'oppoſé de ce qui lui eſt preſcrit, quand il fait ce qu'il lui a été ordonné de ne pas faire, alors le refus d'obéir eſt conſtant ; la loi ſeroit abſurde, ſi elle attendoit préciſément qu'il fût énoncé.

Il n'y a pas de genre de délits où les cas ſoient autant diverſifiés : les habitudes, les grades, les lieux, les circonſtances aggravent ou atténuent l'inſubordination ; un ſecond écart n'eſt pas au même degré que le premier ; la révolte du ſoldat-officier mérite plus de ſévérité, car elle eſt plus dangereuſe ; dans le ſervice ou hors du ſervice actuel, en préſence de l'ennemi ou dans le calme d'une garniſon, ce n'eſt pas la même choſe.

Les anciennes ordonnances ſont là deſſus bizarres ; elles font une diſtinction que les principes déſavouent, elles omettent les diſtinctions que les principes commandent.

C'eſt à la loi dont le ſupérieur eſt l'organe, que le ſubordonné obéit, ce n'eſt pas à la perſonne du ſupé-

rieur. Eh bien ! le délit étoit divers, ſelon que la loi avoit parlé par la bouche d'un officier ou par celle d'un ſous-officier ; comme ſi l'obéiſſance n'eût pas été due à la Loi pour elle-même !

On reconnoît à chaque pas que l'armée étoit formée de deux caſtes ſéparées par un eſpace immenſe.

Il m'a ſemblé qu'il falloit oublier les perſonnes, ne s'occuper que de la loi, & ne voir qu'elle dans le ſupérieur qui la fait exécuter.

Mais ſi je n'établis dans les délits contre l'obéiſſance aucune graduation fondée ſur la différence des perſonnes qui commandent, je m'éloigne encore des anciennes ordonnances, en ce que je poſe des degrés ſur la différence des cas.

Elles puniſſent le refus formel d'obéir, à ſon premier degré par la mort, & à ſon dernier degré par la mort. Outre l'incompatibilité de la peine avec l'eſprit militaire, j'y trouve le double inconvénient de l'effort exagéré d'un côté & affoibli de l'autre.

Cela ſe ſent de plus en plus à meſure que l'on pénètre la matière. Celui qui refuſe d'obéir au ſupérieur, & celui qui le menace, ne ſont pas au même degré de délit ; les ordonnances, qui ont épuiſé leur ſévérité, ſont pourtant forcées de les mettre au même degré de peine.

Dans la menace même il y a des nuances aggravantes ; & ſi de la menace le ſubordonné paſſe à la voie de fait, ſans doute encore il eſt coupable d'une violation plus dangereuſe du devoir militaire.

Quand on a mépriſé les proportions dès le début, on va d'inconſéquence en inconſéquence ; mais, pour avoir l'air de meſurer ſon procédé, on ajoute enfin, au terrible *maximum* de la peine de mort, l'inutile atrocité du poing coupé.

En ſuivant l'échelle des délits, au-deſſus de la déſo-

béissance & de la révolte individuelle, je trouve la désobéissance & la révolte combinées.

Les rédacteurs des ordonnances dressèrent des potences pour la sédition & pour les paroles tendantes à la sédition; l'abominable supplice de la roue y est apprêté pour ceux qui conspirent contre les officiers, pour ceux qui consentent à la conspiration, pour ceux qui ne la dénoncent pas.

Ainsi la peine de mort étoit pour nos législateurs la commode solution de toutes les difficultés; ils regardoient de si loin qu'à leurs yeux tous les objets se confondoient dans les mêmes formes.

A mon égard, j'assimile dans son principe le délit du subordonné qui menace ou frappe le supérieur, à celui du supérieur qui offense ou frappe le subordonné; l'orgueil s'irrite contre l'assujétissement militaire, comme l'orgueil abuse de la prérogative du commandement; je fais intervenir la honte, mais j'ajoute la peine naturelle de la violation active, & je la modifie comme la violation est elle même modifiée.

La révolte combinée est essentiellement, comme la révolte individuelle, un délit contre le devoir de la dépendance; mais dès son premier élan, elle est plus grave; c'est un plus grand effort : soulevée contre la Loi, elle est obligée d'y déployer de plus grands moyens.

Quand on a tracé le cercle où se renferme tout ce que l'on attend du soldat à titre d'action & de dépendance militaire, il faut poser les bornes que la loi militaire ne doit pas franchir.

Au delà, le soldat est citoyen; il est soumis à la loi commune : elle le protége, elle le gouverne; & il ne faut pas chercher dans le supplément ce que l'on trouve dans l'œuvre principale.

Je rends plus sensible, dans deux exemples, l'idée du

silence que j'impose à la loi militaire devant la loi commune.

Le même fait pourra, selon moi, mouvoir successivement l'une & l'autre. Quand le supérieur a frappé le subordonné, & réciproquement, il y a délit militaire, & il doit être puni militairement; mais il y a encore un dommage civil, selon les suites du fait, lequel est revendiqué par la loi commune; & l'offenseur, condamné comme soldat pour la violation du devoir militaire, doit encore répondre comme citoyen devant les tribunaux civils.

Le même fait sera, par la différence des lieux & des circonstances, imputé tantôt à délit militaire & tantôt à délit commun. Quand le soldat supérieur & le soldat subordonné sont absens de leurs drapeaux par congé, il n'y a de l'un à l'autre que des rapports civils; alors la loi militaire ne s'ingère point de ce qui se passe entre eux; & ce qui lui appartiendroit auprès des drapeaux, revient, loin de ce centre de leur ralliement, au cours naturel & à l'empire de la loi commune.

Je n'ai pas cru, dans l'exposé que je vous fais, devoir articuler les délits militaires par leur détail progressif; j'ai énuméré les espèces & me suis contenté d'indiquer, sans les définir, les circonstances par lesquelles chaque espèce est aggravée.

Pour vous rendre compte du travail qui a préparé un projet de Loi, il ne falloit pas d'avance énoncer tout le projet. Vous avez à présent à juger les principes par leur développement; vous jugerez ensuite du projet par lui-même.

Enfin, les bornes sont plantées; nous avons circonscrit l'espace qui appartient à la loi militaire; je dis maintenant pour conclure, qu'il importe de prévenir toute extension. N'oublions pas que la loi militaire peut abuser de la force même qu'elle régit, & qu'usurper est le propre de la force.

C'eſt dans la loi commune que doit être placée la réſiſtance & la réaction préſervatrice : il y a deux meſures à prendre pour lui conſerver ſon aſcendant.

Pemièrement, il faut que les miniſtres qu'elle a établis au-deſſus des tribunaux pour exercer ſur les jugemens une cenſure utile, ſoient établis de même au-deſſus des juges militaires, afin que la loi militaire ſoit rappelée à elle-même, ſi l'on s'y permettoit des écarts, afin même que le ſoldat ne ſoit jamais ſi loin de la loi commune que ſa protection ne l'atteigne pas.

Ainſi il me paroît bon qu'un jugement militaire puiſſe être ſoumis à une ſorte de réviſion confiée aux organes ſupérieurs de la loi commune dans ce tribunal que vous avez appelé de caſſation.

Secondement il faut que l'action de la loi commune ſoit libre de tous obſtacles; que ſi elle rencontre, pour ainſi dire, devant elle l'action de la loi militaire, celle-ci cède toujours, & que la préférence, dans le conflit, appartienne à celle-là; quenfin telle ſoit l'étendue de la puiſſance exercée par la loi commune, que dans tous les cas celui qui porte les armes les abaiſſe devant elle & obéiſſe comme le citoyen désarmé.

Voilà, dans le régime militaire, une révolution preſque totale, mais elle eſt néceſſaire, mais elle eſt la conſéquence de la révolution politique; mais vous n'auriez rien fait ſi vous ne donniez pas à l'armée une autre légiſlation & de nouvelles mœurs : c'eſt par votre armée que vous étiez aſſervis; c'eſt par elle que vous le feriez encore.

Rappelez-vous ce qui avoit lieu tout-à-l'heure ſous vos yeux, & puiſez dans le paſſé la ſageſſe de l'avenir.

Il n'y avoit pas loin de votre armée à un peuple conquérant, & du corps des citoyens à un peuple conquis. Cette armée inſtituée pour vous défendre étoit entretenue pour vous ſubjuguer; le régime militaire alloit in-

fenfiblement s'emparant de tout, prenant par-tout cet afcendant de la force qui anéantit le droit.

J'ai vu les citoyens offenfés ofer à peine murmurer, l'infolence impunie s'ériger en privilége, & ceux que le Peuple falarioit tourmenter le peuple.

J'ai vu la police civile aux prifes avec l'impudence militaire, & la juftice fuccomber dans cette lutte inégale.

J'ai vu les armes nous envelopper jufques dans nos plaifirs, & des bayonnettes dreffées au fein de nos fpectacles, pour que nos délaffemens mêmes témoignaffent de notre efclavage.

J'ai vu l'ordre d'un miniftre faire traîner dans les fers un citoyen, un officier civil que l'orgueil des épaulettes n'avoit pas trouvé docile, un père de famille dont le crime étoit d'avoir repouffé l'infulte dans fes propres foyers.

J'ai vu des légions avilies, inftrumens de l'oppreffion & des ufurpations féodales, porter la ruine dans les villages où l'on avoit eu, devant un feigneur accrédité, l'audace de croire que la faculté de refpirer l'air appartenoit à tous les hommes.

Je ne dirai pas tout ce que j'ai vu, tout ce qui a foulevé mon indignation, tout ce qui alluma, tout ce qui dut juftifier cette jufte haine d'un gouvernement oppreffeur, qui avoit rempli tous les cœurs généreux.

Un nouveau jour fuccède à ces jours pénibles : il fera pur comme ils étoient nébuleux.

Si l'on peut efpérer de maintenir une conftitution libre, en même temps que l'on folde une armée ; s'il eft poffible qu'une grande force exifte fans menacer & fans entreprendre ; c'eft lorfque cette armée eft, comme la cité, retenue dans les liens de la loi ; c'eft lorfque cette force eft tellement régie, qu'elle ne s'apperçoit pas d'elle-même ; c'eft lorfque les foldats de tous les grades, fou-

mis également au devoir militaire, n'y trouvent pas la prétention d'être exemptés du devoir civil; c'est lorsque l'ordonnance générale du corps politique admet l'ordonnance particulière de l'armée comme une règle accessoire, & non comme un régime divers & rival.

Ainsi vous aurez des soldats, mais le caractère de citoyen sera ineffaçable; vous aurez fait une loi militaire, mais vous aurez assuré à la loi commune toute son énergie; le soldat sera brave & fidèle, il ne sera pas orgueilleux, il ne sera pas l'ennemi de votre constitution; vous considérerez les hommes qui se voueront aux sacrifices qu'exige le métier des armes, mais tout les avertira qu'ils sont les enfans de la patrie, & vous ne les craindrez plus.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

104